



Commission paritaire de la transformation du papier et du carton

1360003 Papiers peints

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
25.05.2007	83.174	Conditions de travail et de rémunération	01/02/2011
07.09.2007	85.231		31/01/2009
05.05.2009	92.701	Conditions de travail et de rémunération	01/02/2011
18.05.2011	104.451	Conditions de travail et de rémunération	01/02/2013
21.12.2011	108.057		
02.12.2013	119.526	Conditions de travail et de rémunération	31/01/2015

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
25.05.2007	83.174	Conditions de travail et de rémunération	01/02/2011
07.09.2007	85.231		31/01/2009
05.05.2009	92.701	Conditions de travail et de rémunération	01/02/2011
18.05.2011	104.451	Conditions de travail et de rémunération	01/02/2013
21.12.2011	108.057		
02.12.2013	119.526	Conditions de travail et de rémunération	31/01/2015

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
05.05.2009	92.701	Conditions de travail et de rémunération	01/02/2011
18.05.2011	104.451	Conditions de travail et de rémunération	01/02/2013
21.12.2011	108.057		
02.12.2013	119.526	Conditions de travail et de rémunération	31/01/2015

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
25.05.2007	83.177	Convention collective de travail concernant l'ancienneté	—



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire: 37 h.

La durée du travail peut être répartie sous forme de moyenne sur une période de 13 semaines.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),

Lundi de Pâques,

Fête du Travail (1/5),

Ascension,

Lundi de Pentecôte,

Fête nationale (21/7),

Assomption (15/8),

Toussaint (1/11),

Armistice (11/11),

Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances/fériés supplémentaires:

2 jours (kermesse, fête local ou communautaire ou tout autre jour).

Congé d'ancienneté:

Chaque année, 1 jour payé de congé d'ancienneté à partir de l'année civile dans laquelle 15 années de service dans l'entreprise sont atteintes.

Ce jour est rémunéré comme un jour travaillé.